

ANNEXE 8 - TABLEAU DES MARGES

Marges de recul et nombre d'étages prescrits dans les cas où les marges et/ou le nombre d'étages pour un usage donné ne sont pas prévus à la grille de spécifications.

Usage	Marges		
	Avant	Latérales	Arrière
Résidentiel			
Résidence unifamiliale	7,5	2/4	8
Résidence bifamiliale	7,56	4/4	8
Résidence trifamiliale	7,5	4/4	8
Résidence multifamiliale	10	Note 1	10
Maison mobile	4,5	1,5/4	4
Résidence de villégiature	10	6/6	10
Résidence communautaire	10	Note 1	10
Maison de chambres	10	Note 1	10
Petite habitation	6	2/4	4
Commercial	8	6	10
Industriel	10	6	10
Transports et communication	10	10	10
Public et institutionnel	10	10	10
Récréatif	10	10	10
Agricole	10	10	10
Forestier	10	10	10
Conservation	10	10	10

Marges latérales pour les bâtiments jumelés et contigus

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge de recul latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Nombre d'étages

Le nombre d'étages maximal correspond au plus petit nombre d'étages maximal autorisé dans la grille de spécifications pour la zone.

Note 1 : Marges latérales des résidences multifamiliales, communautaires et des maisons de chambres

Selon la hauteur en étage du bâtiment principal, les marges de recul latérales sont :

- 1 et 2 étages : 4 m;
- 3 étages : 6 m;
- plus de 3 étages : 10 m.